

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°58-2021-187

PUBLIÉ LE 8 DÉCEMBRE 2021

# Sommaire

## **PREFECTURE DE LA NIEVRE /**

58-2021-12-08-00003 - arrêté portant convocation des électeurs de la commune de BOUHY et fixant les modalités de dépôt des déclarations de candidatures en vue d'élections municipales partielles complémentaires (3 pages)

Page 3

## **PREFECTURE DE LA NIEVRE / DIPIM-PAIME**

58-2021-12-07-00002 - décision CDAC-enseigne E.Leclerc-DECIZE (3 pages)

Page 7

# PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-12-08-00003

arrêté portant convocation des électeurs de la  
commune de BOUHY et fixant les modalités de  
dépôt des déclarations de candidatures en vue  
d'élections municipales partielles  
complémentaires



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Cosne-Cours-sur-Loire**

**Arrêté 58-2021-12-**

**Portant convocation des électeurs de la commune de BOUHY et fixant les modalités de dépôt des déclarations de candidatures en vue d'élections municipales partielles complémentaires**

**Le préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code électoral et notamment ses articles L. 247, L. 252, L.253 et L. 255-2 à L. 255-4 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-8 ;

**VU** la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

**VU** l'arrêté préfectoral 58-2021-08-27-00004 du 27 août 2021 instituant les bureaux de vote et les emplacements d'affichage dans les communes du département de la Nièvre à compter du 1er janvier 2022 ;

**VU** le décès de Monsieur Jean-Michel BILLEBAULT, maire de Bouhy, le 12 novembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des articles L.2122-8 et L.2122-14 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal de Bouhy doit être complété afin de procéder à l'élection d'un nouveau maire ;

**CONSIDÉRANT** que les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté du sous-préfet d'arrondissement et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée six semaines avant l'élection ;

**VU** le décret du Président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Daniel BARNIER en qualité de préfet de la Nièvre;

**SUR** proposition du sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire et de Clamecy.

**ARRETE**

**Article 1er :** Les électeurs de la commune de Bouhy sont convoqués en vue de procéder à l'élection municipale partielle complémentaire d'un membre du conseil municipal, le dimanche 30 janvier 2022 pour le premier tour de scrutin, et, dans le cas d'un second tour, le dimanche 6 février 2022.

**Article 2 :** Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Il se déroulera dans le bureau de vote situé à la salle des fêtes de Bouhy, 3, rue de la Forterre.

**Article 3 :** Les élections se feront à partir de la liste électorale principale concernant les électeurs français et de la liste complémentaire des ressortissants européens établie pour les élections municipales.

Les listes d'émargement seront établies au vu :

- du tableau des inscriptions et des radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle publiée le lendemain de la réunion de la commission de contrôle qui devra se réunir entre le 21ème et 24ème jour précédent le scrutin ou à défaut au plus tard le 20ème jour qui précède la date du scrutin, soit le lundi 10 janvier 2022.

- du tableau des inscriptions prises en application de l'article L.31 du code électoral et des radiations depuis la dernière réunion de la commission de contrôle (publiée au plus tard cinq jours précédent le scrutin) soit le mardi 25 janvier 2022.

**Article 4 :** Il ressort des données INSEE, en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, que la population de la commune de Bouhy est inférieure à 1 000 habitants.

Les conseillers municipaux sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat. Nul ne peut être élu au 1er tour s'il n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au 2ème tour, l'élection est acquise par le candidat qui a recueilli la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est élu.

**Article 5 :** La déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont en effet automatiquement candidats au second tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

**Article 6 :** Les dépôts de déclarations de candidatures se font exclusivement auprès des services de la Sous-Préfecture de Cosne-Cours-sur-Loire, située 7 Bis Rue Eugène Pelletan, 58200 Cosne-Cours-sur-Loire, comme indiqué ci-dessous :

<i>Pour le 1<sup>er</sup> tour *</i>		<i>Pour le 2<sup>ème</sup> tour (si nécessaire)*</i>	
du lundi 10 au mercredi 12 janvier 2022	de 9h00 à 12h00 de 14h00 à 16h30	le lundi 31 janvier 2022	de 9h00 à 12h00 de 14h00 à 16h30
le jeudi 13 janvier 2022	de 9h00 à 12h00 de 14h00 à 18h00	le mardi 1 <sup>er</sup> février 2022	de 9h00 à 12h00 de 14h00 à 18h00

\* pendant les plages de fermeture au public, c'est à dire les matins, et après 16h30, veuillez vous signaler en sonnant à la porte d'entrée.

La déclaration de candidature doit être présentée par le candidat, muni d'un justificatif d'identité ou par son mandataire, muni d'un justificatif de son identité et d'un mandat dûment complété par le candidat et établie sur le formulaire Cerfa n° 14 996\*03, accompagnée des pièces justificatives demandées.

**Article 7 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 26 du code électoral, la campagne électorale est :

	ouverte le :	et s'achève le :
Pour le premier tour	Lundi 17 janvier 2022 à zéro heure	Samedi 29 janvier à minuit
Pour le second tour	Lundi 31 janvier 2022 à zéro heure	Samedi 5 février à minuit

**Article 8 :** Dès la clôture du scrutin, il sera procédé au dénombrement des émargements, puis au dépouillement des votes, dans les conditions fixées aux articles L. 65 et 66 du code électoral.

Un procès-verbal, constatant les opérations électorales, sera dressé en double exemplaire, pour chaque tour de scrutin, conformément aux dispositions de l'article R. 69 du code précité. L'un sera déposé au secrétariat de la mairie, l'autre sera transmis, dans les meilleurs délais, à la Sous-Préfecture de Cosne-Cours-sur-Loire.

Dès l'établissement des procès-verbaux, les résultats seront proclamés publiquement par le Président du bureau de vote et affichés par ses soins dans la salle de vote

**Article 9 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dès réception par la mairie de la commune de Bouhy.

**Article 10 :** Le présent arrêté peut, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon (22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 Dijon cedex), dans le délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours gracieux auprès du Préfet de la Nièvre, ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, peut également être formé à l'encontre de cet arrêté.

**Article 11 :** Le sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire et de Clamecy, et le maire de Bouhy par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le

08 DEC. 2021

Le préfet de la Nièvre

  
Daniel BARNIER

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-12-07-00002

décision CDAC-enseigne E.Leclerc-DECIZE



# PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL

Pôle animation interministérielle et mutations  
économiques

Secrétariat de la CDAC

## Décision de la commission départementale d'aménagement commercial de la Nièvre (CDAC)

Demande d'autorisation d'exploitation commerciale concernant l'extension d'une surface de vente de 389 m<sup>2</sup> de l'ensemble commercial à l'enseigne E. Leclerc situé route de Champvert à Decize

### La commission départementale d'aménagement commercial de la Nièvre,

aux termes du procès-verbal et de ses délibérations en date du mercredi 1<sup>er</sup> décembre 2021, prises sous la présidence de Mme Blandine GEORJON, Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre ;

Vu le code de commerce et notamment les articles L 750-1 à L 752-25 et R 751-1 à R 752-48 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 modifié relatif à l'aménagement commercial ;

Vu la loi « climat et résiliences » du 24 août 2021 ainsi que le préambule de la Charte de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 58 2021 06 25 00002 du 25 juin 2021, portant organisation de la Commission départementale d'aménagement commercial et désignation de ses membres au titre des représentants des élus et des personnes qualifiées ;

Vu la demande d'autorisation n° 2021-06, enregistrée le 6 octobre 2021, concernant l'extension d'une surface de vente de 389 m<sup>2</sup> de l'ensemble commercial E. Leclerc située route de Champvert sur le territoire de la commune de Decize ;

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2021-11-17-00003 du 17 novembre 2021 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Nièvre pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu le rapport d'instruction élaboré par la direction départementale des territoires ;

Après avoir entendu :

Mme CASTAGNÉ, représentant le directeur départemental des territoires ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la Commission ;

Considérant que le projet d'extension de l'enseigne E. Leclerc d'une superficie de 389 m<sup>2</sup> s'inscrit dans une insertion paysagère ;

Considérant que l'offre de produits proposés ne déséquilibre pas l'attractivité commerciale sur les communes de Decize et Saint-Léger-des-Vignes ;

Considérant que le projet permet une offre de produits supplémentaires sur le bassin de vie ;

Considérant que le projet s'inscrit dans les objectifs définis par le grand ScoT de Nevers ;

Considérant que le projet prévoit l'aménagement d'un abri à vélo de 8 places ;

Considérant que le projet prévoit des bornes de recharge électrique sur 6 places de stationnement ;

Considérant que le projet prend en compte l'amélioration des conditions de travail des salariés ;

Considérant que le projet satisfait aux exigences de la loi en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs ;

La commission **émet un avis favorable** par 9 (neuf) bulletins favorables

à la demande d'autorisation n° 2021-06, enregistrée le 6 octobre 2021, concernant l'extension d'une surface de vente de 389 m<sup>2</sup> de l'ensemble commercial E. Leclerc située route de Champvert sur le territoire de la commune de Decize ;

**Ont voté de manière favorable :**

- Mme Justine GUYOT, maire de Decize, commune d'implantation du projet ;
- Mme Régine ROY, présidente de la communauté de communes Sud Nivernais, dont est membre la commune d'implantation ;
- M. André GARCIA, vice-président du grand ScoT de Nevers ; ,
- M. Frédéric ROY, conseiller départemental ;
- M. Gilles NOEL, maire de Varzy, représentant des maires ruraux du département ;
- M. Yves RAVET, maire de Suilly-La-Tour, représentant des intercommunalités du département ;
- Mme Marie-Claude LAROCLETTE, présidente de l'UDAF, personne qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. Pascal MALLARD, président de l'association des architectes de France, personne qualifiée en matière de développement durable ;
- Mme Charlotte JACKMAN-ALLAIN, association des architectes de France, personne qualifiée en matière de développement durable ;

Fait à Nevers, le 07 DEC. 2021

La Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre  
Présidente de la commission départementale  
d'aménagement commercial

Blandine GEORJON



En application de l'article L. 752-17 du code du commerce, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial. En l'absence d'avis exprès de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial est réputé confirmé.